

**ARRÊTÉ N° 2023-45 RELATIF À LA SÉCURITÉ DANS LES ESPACES FREESTYLE
DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND**

Monsieur Le Maire de la Commune de ALBIEZ-MONTROND

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2321-2, L. 2122-24 ;

Vu les dispositions de la loi n°2004-811, en date du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2, L. 2122-24 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu la norme NF S52-100 relative aux pistes de ski alpin ;

Vu la norme NF 52-102 relative au balisage, signalisation et information ;

Vu la norme NF S52-112 relative aux informations sur les risques d'avalanches ;

Vu la norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyles ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albiez-Montrond n° 2023-93 du 27 octobre 2023 relative aux frais de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au PIDA hélicoptère ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-43 du 24 novembre 2023 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable alpin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-46 du 24 novembre 2023 relatif au PIDA ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-55 du 10 décembre 2021 portant règlementation des espaces luge situés sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-42 du 24 novembre 2023 relatif à l'ouverture du domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de glisse « freestyle » sur l'espace dénommé « Marmo't ride » situé sur le domaine skiable de Albiez-Montrond tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse (« freestyle »), appelé « Espace freestyle » est une piste de ski spécifique aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, réglementée, délimitée,

balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessifs, réservée à la pratique du freestyle.

ARTICLE 3 - DIFFICULTÉ DES MODULES ET DES PARCOURS

Les modules et/ou les parcours sont classés selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions météorologiques normales au moyen d'un code qui combine des couleurs et des lettres en capitales d'imprimerie :

- | | |
|---|------------|
| - Modules ou parcours facile : | XS - VERT |
| - Modules ou parcours moyen : | S- BLEU |
| - Modules ou parcours difficile : | M - ROUGE |
| - Modules ou parcours très difficile : | L - NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile : | XL - NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile SUP : | XXL - NOIR |

Les deux niveaux de difficulté « XL » et « XXL » s'adressent à des pratiquants experts.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski est interdit aux personnes non équipées des matériels autorisés ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdit :

- Les piétons ;
- Les randonneurs à ski dans le sens de la montée ;
- Les raquettes ;
- Les luges et engins de glisse assimilés (paret, snowtubing, airboard, X-bike, snowscoot, véloski, snowskate, Yooner, Snooc...) ;
- Les animaux (sauf les chiens de recherche en avalanche) ;
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés ;
- Le ski de Fond ;

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté. Dans le cas contraire, ils ne sont pas autorisés à emprunter ces espaces.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté général de sécurité dans le domaine skiable alpin en vigueur.

ARTICLE 5 - SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Les espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des espaces, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules ou parcours proposés.

Les articles de l'arrêté municipal général de sécurité sur les pistes de ski en vigueur, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible au départ des espaces freestyle.

ARTICLE 7 - OUVERTURE/FERMETURE DES PISTES

Ces espaces sont déclarés ouverts uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à ces espaces est interdit sauf par dérogation.

Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de ces espaces aux pratiquants.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- Que les modules et/ou parcours ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Ces espaces seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace pourra être fermé au public à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Ces espaces sont déclarés ouverts ou fermés au public pendant la période d'exploitation.
La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que ces espaces sont déclarés « fermés », ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés, ni surveillés.

ARTICLE 8 - LIEUX DE PRATIQUE

Un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse « Freestyle » dénommés « Marmo't ride », se situant à la Albiez-Montrond, est mis à la disposition du public sur la station de Albiez-Montrond, durant la période d'ouverture de la saison d'hiver de la station.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont le 112, 18, 15 et 04.79.59.31.80.

ARTICLE 10 - RÈGLES DE CONDUITE

Le port du casque et de protections dorsales, conforme aux normes en vigueur, est fortement recommandé.

Il est conseillé de procéder à un parcours de reconnaissance à faible vitesse avant d'utiliser les parcours et / ou modules.

Sur ces espaces, les pratiquants doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique du freestyle et respecter les règles de conduite du skieur, ainsi que les règles fixées par l'annexe A de la Norme AFNOR NF S 52-107, en particulier :

- Les pratiquants doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de module et/ou parcours fermés,
- Respecter le sens de circulation,
- Ne pas stationner dans les aires zones de survol, de réception, ou le long du parcours,

Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée de l'espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse sous la forme d'un règlement intérieur.

Les recommandations visées dans l'arrêté municipal de sécurité général dans le domaine skiable alpin non contraires aux présentes recommandations sont applicables au sein de ces espaces.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 24/11/2023

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)